

N° 25_095_DT-ENV

DECISION
portant approbation d'un bail rural et environnemental

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu les dispositions du statut du fermage et du métayage, définies par les articles L. 411-1 à L.418-5, L.411-27 et R.411-9-1 à 411-9-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu les dispositions du Code civil, en tant qu'elles sont compatibles avec le statut du fermage et du métayage et notamment les articles 1764 à 1778 relatifs aux règles particulières aux baux à ferme ;
Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, mise en place par le décret n°2007-3262 du 8 mars 2007 relatif aux clauses visant au respect de pratiques culturales pouvant être incluses dans les baux ruraux ;
Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 ;
Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
Vu le décret n°2015-591 du 1er juin 2015 relatif aux clauses visant au respect de pratiques environnementales pouvant être incluses dans les baux ruraux ;
Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation en date du 17 juillet 2024 constatant pour 2024 l'indice national des fermages ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT 78-2024-09-03-00001 du 3 septembre 2024 constatant l'indice des fermages et la variation pour l'année 2024 et fixant les valeurs locatives dans le département des Yvelines ;
Vu la Décision n°24-105-SE du 12 juillet 2024 portant approbation d'un commodat à usage agricole avec M. Romarin GIRARD-COLOMBIER dont le siège social est situé 18 route de Girouard, La Milandière, 78320 LEVIS SAINT NOM, immatriculée à la chambre d'agriculture d'Ile de France, Siret n°88404810900018, code NAF ou APE : 0128Z, spécialisée dans la culture de PAM : plantes aromatiques et médicinales ;
Vu les travaux engagés par la Commune au deuxième semestre 2025 permettant l'installation pérenne de l'entreprise individuelle de M. Romarin GIRARD-COLOMBIER sur les parcelles cadastrées AH45 et AH44 situées chemin de Bellepanne ;
Vu le projet de bail rural et environnemental établi en vue de maintenir, sécuriser et pérenniser l'entreprise individuelle de M. Romarin GIRARD-COLOMBIER en PAM, dénommée « La Graine Sauvage » sur les parcelles précitées ;
Vu l'état des lieux en date du 17 juin 2025 signé par les parties, annexé au bail rural et environnemental précisant la situation des terres agricoles au moment de la prise d'effet du bail ;

Considérant que le commodat, approuvé par la décision précitée, prendra fin le 13 juillet 2025 et qu'il était convenu à terme la mise en place d'un bail rural environnemental ;

Considérant la volonté de la Commune de maintenir la pratique agricole sur ses terres notamment celles favorisant la pratique de techniques agroécologiques respectant la biodiversité et son intérêt à leur valorisation et leur entretien ;

Considérant le souhait de la Commune de permettre à M. Romarin GIRARD-COLOMBIER de cultiver les terres agricoles précitées afin de pouvoir exercer son activité de plantes aromatiques et médicinales ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D’APPROUVER la signature d’un bail rural et environnemental entre la Commune de Coignières et l’entreprise individuelle de M. Romarin GIRARD-COLOMBIER, dont le siège social est situé 18 route de Girouard, La Milandière, 78320 LEVIS SAINT NOM, immatriculée à la chambre d’agriculture d’Île de France, Siret n°88404810900018, code NAF ou APE : 0128Z, spécialisée dans la culture de PAM : plantes aromatiques et médicinales.

ARTICLE 2 – DIT que le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années prenant effet le 15 juillet 2025.

ARTICLE 3 – DIT que le bail sera loué moyennant le paiement d’une somme annuelle de 208.69 € calculé selon l’indice des fermages et les valeurs locatives dans le département des Yvelines.

ARTICLE 4 – PRECISE que les consommables (eau et électricité) seront à la charge du preneur et lui seront refacturés deux fois par an sur la base des justificatifs correspondants.

ARTICLE 5 – PRECISE que le bail pourra être résilié à l’initiative du bailleur ou du preneur selon les termes indiqués à l’article 19 du bail rural et environnemental.

ARTICLE 6 – DIT que la présente décision fera l’objet d’une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d’une présentation au conseil municipal et d’une notification à l’entreprise individuelle de M. Romarin GIRARD-COLOMBIER.

Fait à Coignières, le 10 juillet 2025

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l’objet d’une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu’elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.